

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERA PELLENC SA

Route d'Agde
34510 Florensac

Références : D2025_UD34_H1_065
Code AIOT : 0006600993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement PERA PELLENC SA implanté Route d'Agde 34510 Florensac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la déclaration par l'exploitant d'un déversement de produits chimiques sur le sol en terre au niveau de la station de traitement des eaux industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERA PELLENC SA
- Route d'Agde 34510 Florensac
- Code AIOT : 0006600993

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pera Pellenc fabrique des matériels agricoles, principalement des pressoirs, à partir de tôle. Le site réalise du travail des métaux (déformation, découpe, soudage), de la peinture et du traitement de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R-512-69	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 3.1.3.4, 3.1.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la répétitions des incidents de ce type, il est proposé la signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site concernant l'étanchéité du sol et la mise en place de rétentions au niveau de la station de traitement des eaux industrielles. Par ailleurs des demandes concernant l'écriture de consignes pour des situations similaires sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R-512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incident environnemental concernant la zone de traitement de surface s'est produit. Un déversement d'eau chimique en cours de traitement (composée du mélange des différents acides utilisés, d'eau et de chaux) et de boues d'hydroxyde (concentré de nitrate, nitrite, azote, nickel, chrome, cuivre, etc) a eu lieu le mardi 25/03/2025 à 9h30 au niveau du silo de stockage. Le

déversement a coulé sur la terre végétalisée. Celui-ci a duré environ 1h30 (par intermittence) . La quantité relâchée estimée sur la terre végétale est d'environ 5 m3 et également des boues d'hydroxyde (concentré de nitrate, nitrite, azote, nickel, chrome, cuivre, ...) à hauteur d'une quantité de 2-3m3. Des actions ont été mises en place à compter du mardi 25/03/2025 : · Collecte et retrait des boues épandues, · Prise de contact avec DEKRA pour prélèvement du sol et des eaux souterraines. Une fiche de notification d'accident / incident a été écrite et transmise le 27 mars 2025 par l'exploitant dans un format adapté. Les causes sont identifiées, ce sont des erreurs de manipulations humaines. Les mesures proposées sont une meilleure formation des agents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une formation des agents sur les manipulations des vannes sur la station apparaît nécessaire, avec l'établissement de consignes spécifiques. Le tuyau qui sert à vidanger le silo n'est pas suffisamment identifié, il n'y a pas de consigne sur le lieu. De plus, comme cela est précisé dans le point suivant, les volumes de rétention sont insuffisants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 3.1.3.4, 3.1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.
Constats : Au niveau de l'unité de concentration et d'évaporation des effluents issus de la station de nettoyage de métaux plusieurs unités ne sont pas munies de rétention conforme : le silo de stockage, les deux bennes de stockage des boues, les colonnes d'évaporation. Aux pieds de ces installations il n'y a aucun revêtement étanche, mais seulement de la terre. La rétention construite sous les colonnes d'évaporation n'apparaît pas adaptée : son volume est largement inférieure à la capacité des colonnes, et sa surface ne couvre pas les écoulements qui

pourraient sortir des trous des colonnes. L'ajout d'une bâche n'est pas une construction durable. Ces équipements ne sont pas munis de système d'alarme en cas de déversement. Par ailleurs la cuve enterrée par où arrive l'eau en provenance de la station de traitement des métaux n'a pas de rétention non plus, et il apparait impossible de savoir si elle fuit ou non.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit équiper l'ensemble des équipements de la station de traitement des eaux de son site de rétentions afin de récupérer l'ensemble des écoulements potentiels, conformément aux articles 3.1.3.4 et 3.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31/12/1993.

Une vérification de l'étanchéité de la cuve enterrée par où arrive l'eau en provenance de la station de traitement des métaux doit être effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois